

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 18 juillet 2024

Délibération n° CA 2024-07.19

**Relative à la demande de protection de l'Anse du Mugel à La Ciotat  
par un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels.**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.331-1 et suivants, R.331-23, R.331-64 et R.331-67 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, de création du Parc national des Calanques et d'approbation de sa charte, au titre IV, article 27 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

**Vu** la labellisation par l'Office Français pour la Biodiversité de deux Aires Marines Educatives en 2018 sur la Calanque du Mugel, mobilisant les écoles Louis Marin et La Garde, le CPIE Côte Provençal et le Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Ciotat du 23 Octobre 2023 actant la mise en place d'une Réserve marine sur le site du Mugel afin de protéger les ressources halieutiques et leur habitat ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du parc national des Calanques en date du 21 juin 2024 ;

**Considérant** les ambitions portées par les Aires Marines Educatives du Mugel de protéger, l'habitat Herbier de Posidonie dont les peuplements de poisson et la faune marine des petits fonds côtiers ;

**Considérant** que le secteur de la Calanque du Mugel et de l'anse du Sec abrite les habitats naturels :

- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*, espèce protégée,
- Biocénose des algues infralittorales
- Biocénose des galets infralittoraux
- Fonds meubles circalittoraux

**Considérant** que ces habitats naturels sont reconnus pour être fonctionnels à la reproduction et à l'alimentation de l'ichtyofaune et de la faune marine des petits fonds côtiers ;

**Considérant** que ces habitats naturels doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation ;

**Considérant** que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la fonctionnalité des habitats naturels de l'ichtyofaune et de la faune marine pour assurer leur développement ;

1° Effectif du conseil d'administration : 50
2° Quorum : 25
3° Présents : 28
4° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
5° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34
b) Nombre de suffrages exprimés contre :
c) Nombre d'abstentions constatées :

Après avoir entendu la directrice, après avoir débattu en séance, le conseil d'administration du Parc national des Calanques

**décide**

**Article 1 :** Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration demande aux services de l'Etat compétents de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la protection de l'Anse du Mugel à La Ciotat par un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2024

Le président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD